

L'externalisation sous Solvabilité 2

16 mai 2017

Association des juristes de l'assurance et de la réassurance

Sommaire

- 1. Rappel des dispositions applicables**
- 2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique**
- 3. Cas d'externalisation d'activités**
- 4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution**
- 5. Comparaison avec le secteur bancaire**

Sommaire

- 1. Rappel des dispositions applicables**
2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique
3. Cas d'externalisation d'activités
4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution
5. Comparaison avec le secteur bancaire

Rappel des dispositions applicables

Dispositions	Transposition	Niveau 2 Règlement délégué	Niveau 3 Orientations – Notice ACPR
Définition de l'externalisation	L. 310-3 13° CDA		GL 61
Responsabilité de l'activité externalisée	L. 354-3 CDA		
Politique écrite d'externalisation	L. 354-1 L. 931-7 CSS, L. 211-12 CdM		GL 63
Externalisation d'activités ou fonctions critiques ou importantes	L. 354-3 et R. 354-7 CDA	Art. 274	GL 14, 60, 64
Externalisation intra-groupe		Art. 274	GL 62
Contrôle des activités sous-traitées	L. 354-3 CDA, L. 612-26 CMF		

Les dispositions des orientations de l'EIOPA sur l'externalisation sont reprises au sein de la [notice ACPR du 17 décembre 2015 sur le système de gouvernance](#) aux points 4.2 et 12.1 à 12.4

La qualification de l'externalisation

- ❑ **Définition** (L.310-3 CdA) : Accord (...) en vertu duquel [un] prestataire de services exécute (...) une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par l'entreprise d'assurance ou de réassurance elle-même.

- ❑ **Qualification pas toujours évidente :**
 - **Le cas des intermédiaires :**
 - Si l'acte délégué est normalement de la responsabilité de l'organisme => externalisation
 - Si l'acte correspond à de l'intermédiation => analyse au cas par cas selon le cadre entourant cette activité
 - **La notion de fréquence du recours à un tiers et d'importance stratégique de l'activité :**
 - Fourniture du service fréquente et régulière ou activité stratégique => externalisation

Les conséquences du recours à l'externalisation

- ❑ **L'externalisation ne dispense pas l'organisme des responsabilités qui lui incombent (L. 354-3 CDA)**
- ❑ **L'organisme doit garantir que le prestataire (L.354-3 DCA):**
 - Coopère avec l'ACPR dans l'exercice de l'activité ou la fonction externalisée
 - Donne accès aux données afférentes aux activités / fonctions externalisées tant à lui-même, qu'à ses CAC et à l'ACPR
- ❑ **L'organisme doit décrire dans son SFCR sa politique d'externalisation (Art. 294 RD):** indique également s'il y a externalisation d'activité ou fonction importante ou critique et dans ce cas précise le ressort territorial du prestataire
- ❑ **L'organisme doit fournir au sein de son RSR l'ensemble des information concernant l'externalisation (Art. 308 RD):** justification de l'externalisation s'il s'agit d'activité/fonction importante ou critique et preuve de la supervision appliquée, information sur les prestataires et sur les personnes en charge en leur sein des fonctions clés externalisées

Les conséquences du recours à l'externalisation

- ❑ **L'organisme doit établir une politique écrite sur l'externalisation**
 - Soumise à l'approbation préalable de l'organe de direction (CA/CS) et réexaminée annuellement par ce même organe
 - Précisant à quel organe de direction (CA/CS ou DG/Directoire) incombe chacune des attributions de l'AMSB prévue au RD
 - Indiquant le processus pour déterminer si la fonction ou l'activité est critique ou importante
 - Etablissant la procédure de sélection des prestataires de service ainsi que le processus de gestion et de suivi des activités externalisées (*quel dispositif de contrôle interne pour en assurer la maîtrise, quel outil de reporting et de contrôle permanent, quel périodicité des audits*)
 - Précisant le contenu de l'accord écrit à conclure avec le prestataire en cas d'externalisation de fonction ou activité critique ou importante
 - Prévoyant les plans de continuité de l'activité en cas de défaillance du prestataire

Sommaire

1. Rappel des dispositions applicables
- 2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique**
3. Cas d'externalisation d'activités
4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution
5. Comparaison avec le secteur bancaire

La qualification d'activité ou fonction importante ou critique

- ❑ L'organisme détermine quelles activités/fonctions sont importantes ou critiques au sein de sa politique écrite sur l'externalisation

- ❑ En vertu de l'article R.354-7 CDA, sont importantes ou critiques :
 - ❑ Les fonctions clés actuarielle, gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne

 - ❑ Les activités/fonctions dont l'interruption compromettrait la faculté de l'organisme à assurer la continuité de ses services, au regard des éléments suivants :
 - Coût de l'activité externalisée,
 - Impact financier, opérationnel, de réputation en cas de prestation du prestataire hors délai ou de sa défaillance
 - Substituabilité du prestataire
 - Capacité de l'organisme à satisfaire aux exigences réglementaires en cas de problème avec le prestataire

L'information à l'ACPR de l'externalisation d'activité ou fonction importante ou critique

- ❑ **L'organisme doit en informer préalablement l'ACPR et lui remettre un dossier d'information comprenant :**
 - Le périmètre des activités ou fonctions externalisées
 - Une explication des raisons qui ont conduit à l'externalisation
 - Le nom du fournisseur de services et, lorsque l'externalisation concerne une fonction clé, le nom de la personne en charge de la prestation chez le fournisseur de services
 - En quoi ceci ne remet pas en cause la qualité de la gouvernance, n'accroît pas le risque opérationnel et ne nuit pas à la qualité du service rendu aux assurés/adhérents
 - Les dispositions prises pour assurer l'accès aux données afférentes aux activités / fonctions externalisées

- ❑ **Procédure à suivre disponible sur le site internet de l'ACPR :**
<https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance/externalisation-dactivite-ou-fonction-importante-ou-critique-nouveau-solvabilite-ii.html>

Les conséquences de l'externalisation d'activité ou fonction importante ou critique

❑ Obligations pesant sur le prestataire :

- Coopération avec l'ACPR
- Respect des dispositions qui s'appliquent à l'organisme (« système de gouvernance efficace qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité »)
- Obligations d'information
- Mise en place de plans d'urgence

❑ Conclusion d'un accord écrit entre le prestataire et l'organisme d'assurance (art. 274 R.D) comprenant :

- Droits et devoirs réciproques des parties
- Engagement du prestataire à se conformer à l'ensemble des normes légales, réglementaires et administratives
- Délai de préavis en cas de résiliation
- Conditions dans lesquelles le prestataire peut lui-même recourir à la sous-traitance

Sommaire

1. Rappel des dispositions applicables
2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique
- 3. Cas d'externalisation d'activités**
4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution
5. Comparaison avec le secteur bancaire

Cas pratiques d'externalisation d'activités

❑ Exemples d'externalisation d'activité :

- ❑ Gestion du data center de l'entreprise, délégation des prestations informatiques, gestion de plateaux téléphoniques, gestion de la paie, gestion des sinistres, gestion d'actifs, délégation à des courtiers

❑ Bonnes pratiques dans l'analyse des risques inhérents à l'externalisation :

- ❑ Quel risque opérationnel en cas de défaillance, quel impact de l'externalisation sur la qualité des données utilisées dans les comptes sociaux et les comptes prudentiels, quel impact sur la solvabilité de l'organisme en fonction des différents modules de risques impactés par l'externalisation

❑ Bonnes pratiques dans la notification de l'externalisation :

- ❑ Indiquer de manière synthétique les risques inhérents à l'externalisation de l'activité/fonction, la gouvernance et le contrôle appliqués à l'activité externalisée, le PCA spécifique lié à cette externalisation, les termes garantissant la coopération du prestataire avec l'ACPR

Sommaire

1. Rappel des dispositions applicables
2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique
3. Cas d'externalisation d'activités
- 4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution**
5. Comparaison avec le secteur bancaire

Interaction avec les dispositions de la directive distribution

❑ Pas de contradiction mais une même philosophie :

POG (gouvernance et surveillance des produits – art. 25 DDA) apporte des contraintes nouvelles et précisent les responsabilités des intermédiaires, tout en ne déchargeant pas les assureurs de leur responsabilité vis-à-vis de l'ACPR

❑ POG concerne 2 phases :

- Conception / développement : politique écrite POG validée par l'AMSB du producteur qui doit décrire le marché cible, les tests produits existant, déterminer la stratégie de distribution, les éléments mis à disposition des distributeurs, la périodicité de révision des dispositifs, identification des défaillances potentielles
- Distribution : politique écrite POG propre au distributeur validée par son AMSB qui prévoit la stratégie de distribution, le processus de distribution et celui de collecte des informations nécessaires à l'assureur

Sommaire

1. Rappel des dispositions applicables
2. La qualification d'activité ou fonction importante ou critique
3. Cas d'externalisation d'activités
4. Interaction avec les dispositions de la directive distribution
5. **Comparaison avec le secteur bancaire**

Comparaison avec le secteur bancaire

- ❑ **Les activités externalisées encadrées par la réglementation bancaire sont les tâches considérées comme essentielles ou importantes (telles que définies dans l'arrêté du 3 novembre 2014).**
 - Ces tâches sont celles pour lesquelles l'établissement a été agréé

- ❑ **Les conditions à respecter pour externaliser ces activités sont similaires à celles établies dans le secteur assurantiel :**
 - L'établissement demeure responsable des activités externalisées
 - Une politique formalisée de contrôle des prestataires externes par l'établissement doit être mise en place
 - Les prestataires doivent définir des plans d'urgence et de poursuite d'activité
 - Les prestataires doivent garantir la confidentialité des informations qui le nécessitent

- ❑ **À l'heure actuelle, les organismes n'ont pas à informer ex ante l'ACPR de l'externalisation de ces activités (sauf pour les fonctions de paiement et de gestion de monnaie électronique)**
 - la BCE envisage actuellement d'instaurer une approbation *ex ante* des contrats d'externalisation pour les établissements placés sous sa supervision.

Merci pour votre attention